



**GUADELOUPE
PORT CARAÏBES**

L'Excellence Européenne

GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE

PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Mise en application de :

*la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la
transparence à la lutte contre la corruption et à la modernisation
de la vie économique*

*la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la
protection des lanceurs d'alerte*

*le décret n° 2022-1284 du 03 octobre 2022, relatif aux
procédures de recueil et de traitement des signalements émis par
les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes
instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à
améliorer la protection des lanceurs d'alerte*

SOMMAIRE

A	INTRODUCTION	
A-1	Définition	
B	DOMAINE D'APPLICATION - OBJET DE LA PROCEDURE - LES FAITS POUVANT ETRE SIGNALES	
B-1	Domaine d'application	
B-2	Objet de la procédure	
B-3	Faits pouvant être signalés	
B-4	Qui peut signaler ?	
C	PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE	
C-1	Interdiction des sanctions	
C-2	Répression des obstacles à l'alerte	
C-3	Cas du non respect de la procédure d'alerte	
C-4	Conséquences de la dénonciation des faits de mauvaise foi	
D	DESIGNATION DE L'EQUIPE REFERENT ALERTE	
E	HIERARCHISATION DES CANAUX	
F	DETAILS DE LA PROCEDURE DE SIGNALEMENT	
F-1	Etapes de la procédure à respecter	
	F1-1 Modalités de signalement	
	F1-2 Traitement de la recevabilité de l'alerte	
	F1-3 Instruction de l'alerte	
F-2	Etapes de la procédure externe	
F-3	Conservation des éléments	
G	GARANTIE DE CONFIDENTIALITE	
H	DIFFUSION DE LA PROCEDURE	

A - INTRODUCTION

La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a défini une réglementation commune à tout lanceur d'alerte.

Cette réglementation a été complétée par le décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte qui elle-même a défini les modalités de mise en place des procédures de recueil des alertes, par les entreprises d'au moins 50 salariés. Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 01 janvier 2018.

La loi du 21 mars 2022 vise à améliorer la protection des lanceurs d'alerte en élargissant la définition de celui-ci. Cette loi porte plusieurs modifications de taille à la loi Sapin II, en ce qu'elle modifie la logique du parcours de signalement qui devait d'abord s'opérer en interne et éventuellement en externe. Le lanceur d'alerte peut se passer du canal interne et utiliser directement le canal externe.

A-1 - DEFINITION

'Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.'

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8 (loi 2022-401 du 21 mars 2022), le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

B – DOMAINE D'APPLICATION – OBJET DE LA PROCEDURE – LES FAITS POUVANT ETRE SIGNALES

B-1 Domaine d'application

Ce dispositif de recueil concerne les salariés comme les collaborateurs occasionnels et intervenants extérieurs au GPMG qui, à l'occasion de leurs interventions, pourraient révéler ou signaler des délits constitutifs d'atteinte à la probité.

L'alerte doit reposer sur des données objectives, des faits précis, datés autant que possible, des documents, des témoignages, etc.

Le signalement doit être fait de bonne foi sans contrepartie financière.

En cas de mauvaise foi caractérisée ou d'intention de nuire, le lanceur d'alerte abusive s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires le cas échéant.

A l'inverse, l'utilisation de bonne foi de la présente procédure, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose l'auteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire, n'emportera donc aucune conséquence pour son auteur et restera confidentielle.

B-2 Objet de la procédure

La présente procédure a pour objet de déterminer les modalités de recueil des signalements d'une alerte émise soit par tout membre du personnel du GPMG, soit par tout intervenant extérieur ou occasionnel, soit par tout stagiaire, intérimaire ci-après dénommés ensemble les intervenants. La procédure ne prévoit pas de traitement de signalement donné par oral.

B-3 Faits pouvant être signalés

Conformément aux dispositions légales, le dispositif de recueil des signalements peut être utilisé par toute personne physique qui signale, sans contrepartie financière et de bonne foi, un fait dont elle a eu connaissance ou qui lui a été reporté, qu'elle estime constituer :

- ↳ un crime ou un délit,
- ↳ une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- ↳ une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié,
- ↳ ou une tentative de dissimulation de ces violations
- ↳ ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.
- ↳ une situation de harcèlement moral ou sexuel ;
- ↳ un abus de biens sociaux, des détournements de fonds publics
- ↳ des agissements susceptibles de faire courir un risque majeur ou un préjudice grave en termes de santé, d'environnement ou de sécurité.

Sont cependant expressément exclus du régime de l'alerte, et donc de l'immunité pénale, les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

B-4 Qui peut signaler

Tout salarié qui constate dans l'entreprise un risque grave pour la santé publique ou l'environnement doit avertir son employeur. L'alerte est consignée par écrit dans un registre spécial. Le lanceur d'alerte qui respecte la procédure d'alerte bénéficie d'une protection.

Cette faculté est aussi donnée :

aux personnes physiques qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Cette faculté appartient aussi :

aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

aux membres des organes de gouvernance et du Comité de Direction

aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

aux cocontractants de l'établissement, à ses sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Un registre spécial est mis en place par la Direction et accessible au secrétariat de la DRM, les pages de ce registre sont numérotées.

Si le salarié est membre du CSE :

L'alerte doit être consignée par écrit datée et signée sur le registre spécial.

Elle indique les produits ou procédés de fabrication dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement.

Elle indique également les conséquences éventuelles pour la santé publique ou l'environnement et toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

Après inscription de l'alerte sur un registre spécial, l'employeur examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au CSE. Il informe le membre du CSE de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Il peut y avoir désaccord avec l'employeur sur le bien-fondé de l'alerte transmise ou absence de suite donnée dans un délai d'un mois.

Le membre du CSE adresse alors son signalement soit à l'autorité judiciaire (Procureur), soit à l'autorité administrative (préfet), soit aux ordres professionnels.

En dernier ressort et en l'absence de traitement dans un délai de 3 mois, le signalement peut être rendu public.

La divulgation publique est possible uniquement dans les cas suivants :

- en l'absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un certain délai (3 mois minimum)
- en cas de danger grave et imminent
- en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général
- lorsque le signalement externe fait encourir au lanceur d'alerte un risque de représailles
- lorsque le signalement externe n'a aucune chance d'aboutir

Il est à noter que la protection du lanceur d'alerte ne s'applique pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

Ce registre est tenu à la disposition des représentants du personnel au CSE.

C – PROTECTION DU DONNEUR D'ALERTE

C-1 Interdiction de sanctions

Le salarié qui a signalé une alerte dans le respect des dispositions légales ne peut être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle et ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte.

Dans le cadre de son mandat, le représentant du personnel est protégé.

La loi du 21 mars 2022 ajoute, au même titre que le lanceur d'alerte la protection pour :

- Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la présente loi, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Aucun salarié ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.

Aucun salarié ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 1153-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou ayant, de bonne foi, témoigné de faits de harcèlement sexuel ou relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.

C-2 Répression des obstacles à l'alerte

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes compétents est punie d'un an d'emprisonnement et de 60.000 euros d'amende. Toute personne qui tenterait de négocier pour que cela ne sorte pas de l'entreprise prend donc un vrai risque.

C-3 Le non-respect de la procédure d'alerte

Le salarié qui ne respecte pas la procédure de recueil des signalements ne peut bénéficier de la protection prévue par la loi du 21 mars 2022, au titre du lancement d'alerte ou en cas de violation d'un secret protégé.

C-4 Conséquences de la dénonciation des faits de mauvaise foi

Dans le cas d'un signalement de mauvaise foi, le salarié qui aurait connaissance du caractère mensonger des faits dénoncés ne pourrait plus bénéficier de la protection du lanceur d'alerte.

De ce fait, il encourrait des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement et pourrait être poursuivi pénalement. Il pourrait engager sa responsabilité civile et être condamné à verser des dommages et intérêts.

D - DESIGNATION DE L'EQUIPE RÉFÉRENT ALERTE

Dans le cadre de l'instauration de cette procédure, le GPMG a décidé de constituer une équipe référent alerte qui aura la charge de réceptionner les alertes et activer la procédure ci-dessous détaillée.

Cette équipe référent alerte est constituée d'une formation collégiale composée d'un membre du directoire, de la directrice des ressources et moyens et d'un cadre désigné par le président du directoire pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Les membres de l'équipe référent alerte disposeront de la compétence, de l'autorité et les moyens suffisants pour mener à bien leur mission.

La divulgation d'éléments confidentiels, en contravention avec les principes de la loi, est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Il est à noter que les membres constituant l'équipe référent alerte ne sont pas protégés.

Par décision du Président du Directoire, n° xx du xx/xx/xx l'équipe référent alerte est composée comme suit :

- M. Laurent PERRAIS, membre du Directoire
- Mme Joëlle MOUNIEN, directrice des ressources et des moyens
- Mme Leila DOLMARE, responsable QSE

Ces personnes désignées, disposent, par leur positionnement et leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

E HIERARCHISATION DES CANAUX

Jusque-là, les canaux dont disposait le lanceur d'alerte, l'obligeaient d'abord à signaler les faits en interne puis éventuellement en externe pour bénéficier de la protection dévolue au lanceur d'alerte.

La loi du 21 Mars 2022 revoit cette hiérarchisation, désormais le lanceur d'alerte pourra choisir entre le signalement interne et le signalement externe à l'autorité compétente, au défenseur des droits ou à la justice.

La divulgation publique sera possible dans certaines situations :

- absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un délai raisonnable
- risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir
- danger grave ou imminent ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général.

F DETAILS DE LA PROCEDURE DE SIGNALEMENT

F-1 Etapes de la procédure interne à respecter

La procédure de signalement interne des alertes comporte **3 étapes successives et obligatoires**.

↳ Le salarié doit porter le signalement à la connaissance de l'équipe référent alerte désignée.

↳ Ce n'est que si l'équipe référent alerte destinataire n'a pas vérifié la recevabilité du signalement dans un délai raisonnable que le salarié peut adresser celui-ci à l'autorité judiciaire.

↳ Et ce n'est qu'en dernier ressort, à défaut de traitement de l'alerte par lesdites autorités, dans les trois mois de leur saisine, que le salarié peut la rendre publique.

Toutefois, par exception, l'alerte peut être portée directement à la connaissance des autorités précitées et être rendue publique en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles.

Dans ces hypothèses, le lanceur d'alerte peut saisir directement l'autorité judiciaire, et peut rendre public les éléments de l'alerte.

F-1-1 Modalités de Signalement

Le lanceur d'alerte transmet ses éléments de nature à étayer son signalement en fournissant les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments

De même, le lanceur d'alerte fournit les éléments permettant un échange avec lui.

Les éléments peuvent être transmis de deux manières :

– **par courrier adressé au :**

Grand Port Maritime de la Guadeloupe

Equipe Référent Alerte

BP 485 Quai F de Lesseps

97165 POINTE-A-PITRE

«Ne pas ouvrir – Confidentiel»

Ou

– par courriel à l'adresse suivante : **alerte@port-guadeloupe.com** en indiquant dans l'objet : **« Signalement »**

Le responsable des systèmes d'information veillera à ce que cette adresse soit configurée de manière à recevoir des messages chiffrés.

L'établissement se porte garant de l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

L'établissement met en place tous les outils interdisant l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître en application du I de l'article 6 du présent décret 2022-1284 du 03 octobre 2022.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Il est demandé à l'auteur de l'alerte de s'identifier en donnant :

- son nom,
- l'identité et les fonctions de la ou les personnes faisant l'objet du signalement
- la description des faits signalés
- toute information et tout document, sous toutes formes ou supports permettant d'éclairer l'équipe référent

et d'indiquer par quel moyen il souhaite être contacté ultérieurement, cela peut être une adresse de courriel personnelle par exemple.

Une fois reçue, l'équipe référent alerte, accuse réception du signalement dans un délai maximum de 7 jours ouvrés après réception du signalement et informe le lanceur d'alerte par courrier de la bonne réception de son dossier, du délai prévisible nécessaire pour le traitement, qui ne peut être supérieur à un mois.

L'équipe référent alerte informe des modalités suivant lesquels l'auteur sera informé des suites données à son affaire.

Le cas échéant, l'équipe référent alerte, informe toute personne qui a été visée qu'elle faisait l'objet d'une alerte.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, l'équipe référent alerte peut demander à l'auteur de l'alerte des éléments complémentaires nécessaires. Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'à compter de la réception de ces pièces.

Les signalements anonymes ne seront pas traités.

F-1-2 Traitement de la recevabilité de l'alerte

L'examen de recevabilité permet de s'assurer que :

- ↳ Les éléments reçus entrent dans le champ des alertes comme le prévoit la loi et précisé au £B-3
- ↳ L'alerte est raisonnablement fondée et étayée.

A l'issue de cette étape, deux possibilités s'offrent à l'équipe :

1. l'alerte est déclarée irrecevable :

Si l'équipe référent alerte estime que le signalement n'est pas recevable ou que les vérifications menées permettent d'établir que les faits signalés ne constituent pas une des violations concernées par le droit d'alerte, il ne donne pas suite au signalement.

Si des éléments tendent à montrer que le signalement a été fait de manière intéressée ou de mauvaise foi, il en informe le supérieur hiérarchique direct, qui peut engager une procédure disciplinaire.

2. l'alerte est déclarée recevable : L'équipe référent alerte lance l'instruction par le biais d'un contrôle ou d'une enquête administrative.

L'équipe référent alerte, indique notamment aux personnes visées la nature du dispositif qui les concerne, les faits reprochés.

F-1-3 – Instruction de l'alerte

L'équipe référent alerte, qui a apprécié la recevabilité du signalement et mène toutes opérations de vérification du caractère sérieux des faits signalés. À cet effet, il peut s'entretenir avec tout agent de l'établissement. Elle tient un compte-rendu des opérations de vérifications.

L'instruction doit permettre de vérifier la bonne foi et le désintéressement du lanceur d'alerte.

L'équipe référent alerte prendra toutes mesures utiles pour traiter l'alerte, notamment en déclenchant une enquête si cela s'avère nécessaire.

Cette enquête pourra être menée, si les faits le justifient, par des tiers spécialisés dans la conduite d'enquêtes ou dans certains domaines utiles à l'enquête.

L'instruction conduit à la rédaction d'un rapport d'enquête et à des actions correctives si besoin.

A chaque étape de la procédure, le lanceur d'alerte est tenu informé de l'état d'avancement du dossier et des suites qui lui sont données.

La ou les personnes visées sont informées de la clôture du dossier.

A la clôture de l'instruction, l'équipe référent alerte :

- ne donne pas de suite au rapport (faits non avérés, manque d'éléments probants, etc.) ; met en place une ou plusieurs actions correctives
- émet un signalement aux autorités compétentes

F-2 Etapes de la procédure externe

Le lanceur d’alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement.

Ce signalement externe peut-être effectué :

- à l’autorité compétente parmi celles désignées dans un décret à paraître
- au défenseur des droits qui l’oriente vers le ou les autorités les mieux à même d’en connaître
- à l’autorité judiciaire
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l’annexe du décret du 03 octobre 2022 et annexé à la procédure.

En dernier ressort, le lanceur d’alerte peut procéder à une divulgation publique des informations si les circonstances le justifient.

F-3 Conservation des éléments

Les signalements sont conservés le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu’ils visent et des tiers qu’ils mentionnent, en tenant compte des délais d’éventuelles enquêtes complémentaires.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n’y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu’elles font l’objet d’un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen.

Un délai de destruction des éléments du dossier de signalement qui pourraient permettre d’identifier l’auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci.

Si aucune suite n’a été donnée, ce délai de destruction n’excédera pas 2 mois à compter de la clôture des opérations de recevabilité ou de vérification. L’auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

Les données relatives au signalement sont détruites par le destinataire :

- sans délai si l’équipe référent alerte, considère, dès la réception du signalement, qu’il n’entre pas dans le champ du dispositif ;
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires lorsque de telles actions sont engagées à l’encontre de la personne mise en cause ou de l’auteur d’une alerte abusive.

G - GARANTIES DE CONFIDENTIALITÉ

La stricte confidentialité des éléments transmis dans le cadre d'une alerte est garantie par la mise en place spécifique de mesures organisationnelles et techniques.

Elles ont pour objectif la protection de l'auteur du signalement et celle des personnes visées.

Les éléments concernant l'identité du lanceur d'alerte ou susceptibles de pouvoir l'identifier ne seront jamais divulgués sans son consentement, sauf en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Les éléments pouvant identifier la ou les personnes mises en cause ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte, sauf en cas de transmission là encore à l'autorité judiciaire.

Vis-à-vis des tiers, le lanceur d'alerte est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits et les données qu'il révèle à l'équipe référent alerte, en charge des alertes.

L'équipe référent alerte, est soumis aux obligations de confidentialité prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016, ainsi qu'à l'article 6 du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022. Il peut communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification ou du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

Les éléments transmis ne doivent pas permettre l'identification du lanceur d'alerte.

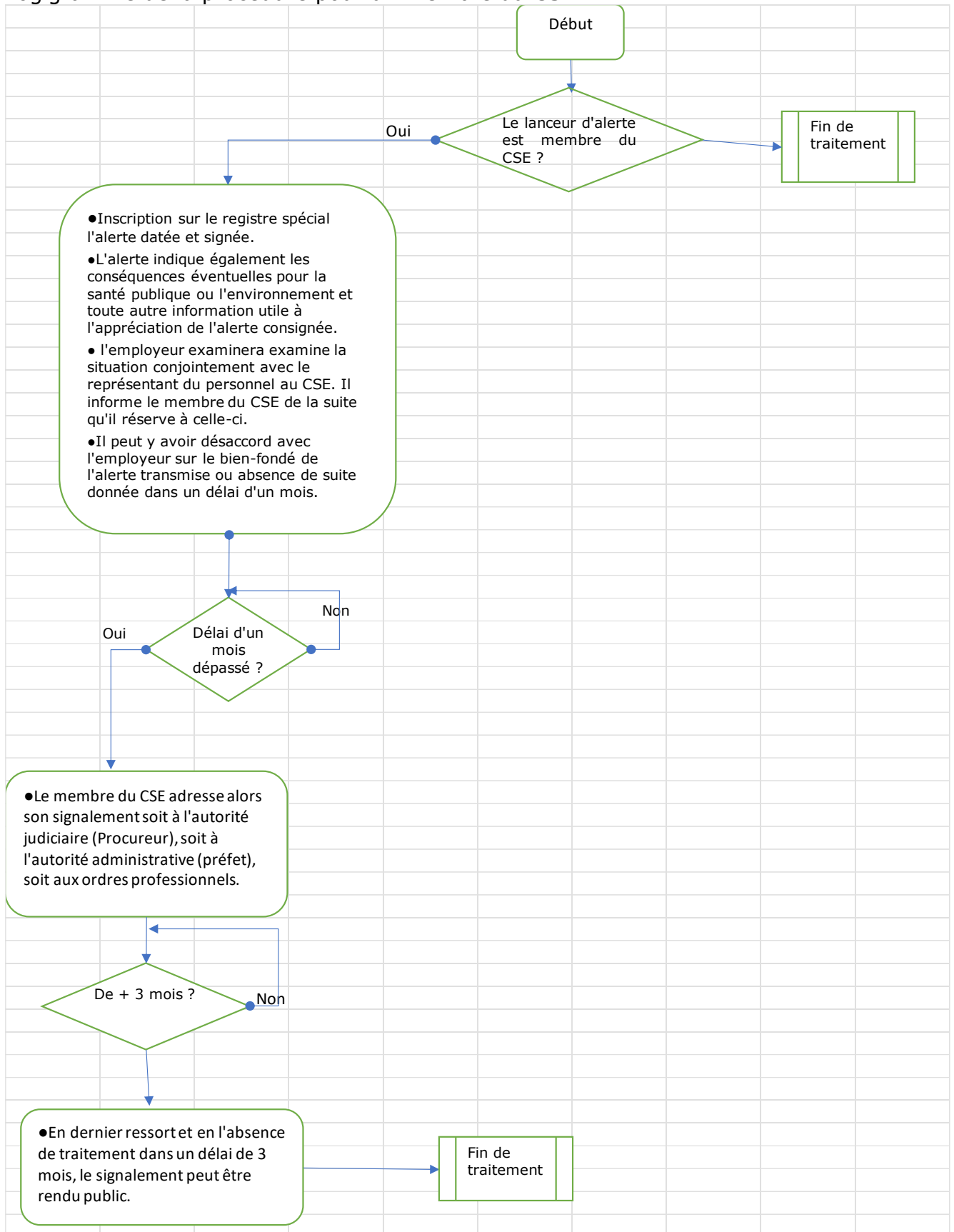
Les données sur papier sont conservées dans des armoires fermées à clef.

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par l'équipe référent alerte dans un espace chiffré auquel il est seul à avoir accès.

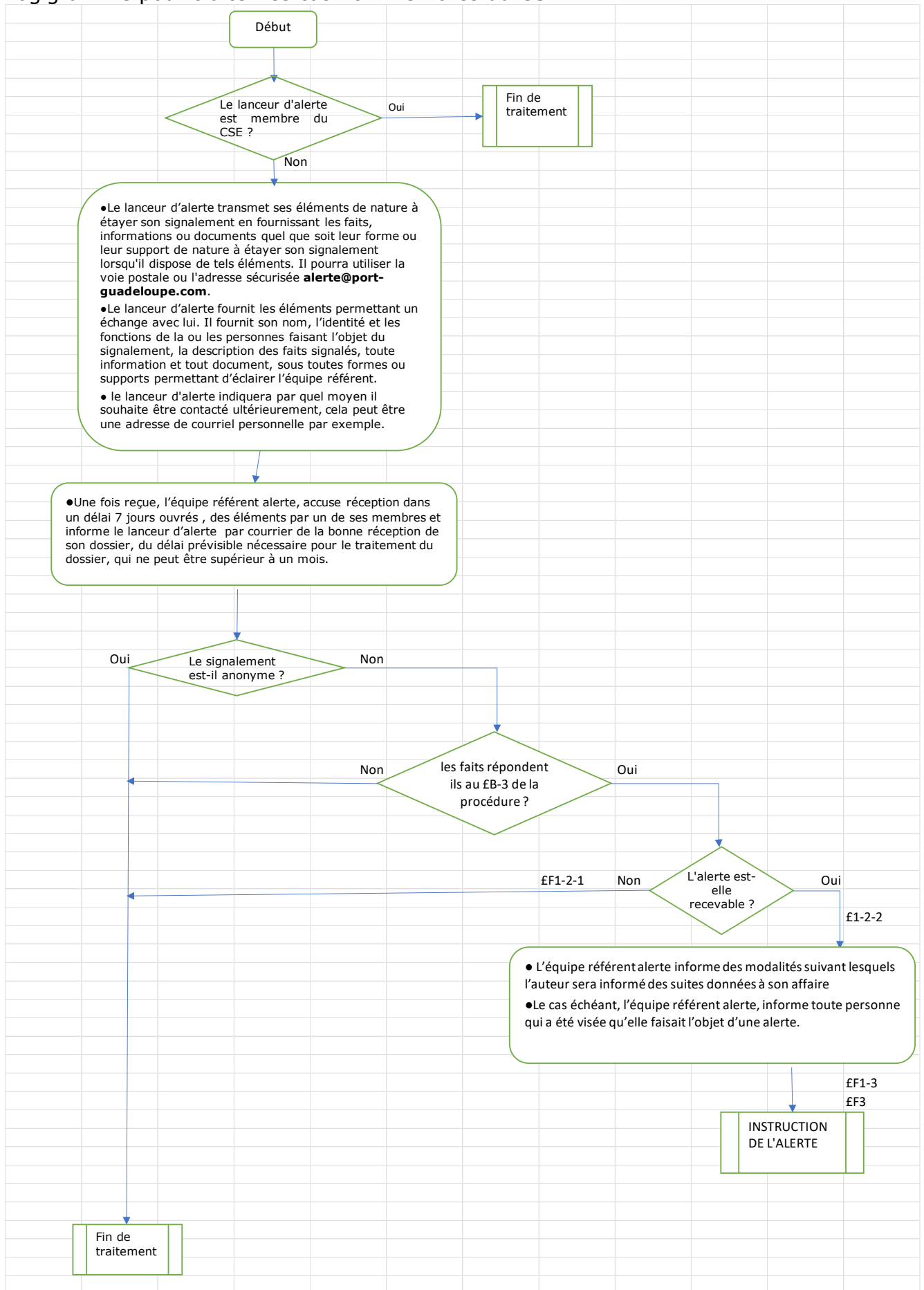
H – DIFFUSION DE LA PROCEDURE

La procédure sera diffusée par l'établissement par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie d'affichage sur chacun de nos sites, sur nos sites internet et intranet ou dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente aux personnes mentionnées au A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016. L'établissement met également à disposition des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe mentionnées au II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 et reprise à l'article 8 du décret 2022-1284 du 03 Octobre 2022.

Logigramme de la procédure pour un membre du CSE



Logigramme pour traiter les cas non membres du CSE



ANNEXE 6 Liste des autorités autorisées à recevoir un signalement externe

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sage-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits antidumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.

